



Directive de l’Autorité centrale fédérale en matière d’adoptions internationales

du 3 octobre 2012

**relative aux agréments en vue de l’accueil
d’enfants du Maroc**

L'Office fédéral de la justice a annoncé, dans une circulaire du 30 décembre 2010, qu'il fallait s'attendre en tout temps au blocage (individuellement ou en masse) des procédures d'accueil d'enfants venant du Maroc, ce à quoi le Ministre marocain de la justice s'emploie actuellement.

Selon une circulaire du Ministère marocain de la justice, une kafala en faveur d'un enfant marocain ne devrait plus être accordée qu'aux demandeurs qui résident habituellement sur le territoire marocain. Cette circulaire n'est pas adressée aux tribunaux, mais aux ministères publics qui représentent les enfants à placer dans les procédures menées devant les tribunaux marocains. Il n'est pas possible de prévoir, à l'heure actuelle, si les juges respecteront les consignes ministérielles et gèleront toutes les demandes provenant de Suisse. Il est toutefois à prévoir que les procureurs utiliseront tous les moyens de recours à leur disposition, ce qui allongera considérablement les procédures.

Il convient donc, jusqu'à nouvel avis, de ne plus octroyer d'agrément (art. 6 OAdo) pour l'accueil d'enfants marocains en Suisse tant que l'évolution de la situation au Maroc (notamment la pratique des tribunaux supérieurs) ne sera pas connue.